



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SNAM – commune de MONTDIDIER**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5, R512-39 et suivants et R512-75 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1980 autorisant la création d'un abattoir pour une capacité journalière de 25 tonnes de carcasses à Montdidier, parcelles cadastrées section AN n°186, 303 et section AM n°12 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2020 relatif à la mise en sécurité du site de la société SNAM, représentée par la SELARL GRAVE RANDOUX, situé avenue de la petite vitesse à Montdidier (80500), et aux modalités de cessation d'activité à réaliser conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 du Tribunal de Commerce d'Amiens de placer en redressement judiciaire la société SNAM, géré par M. Franck PETIT, et de nommer comme mandataire judiciaire la SELARL GRAVE – RANDOUX et comme administrateur judiciaire la SELARL ROUVROY et DECLERCQ ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 du Tribunal de Commerce d'Amiens prononçant la liquidation judiciaire et désignant liquidateur la SELARL GRAVE RANDOUX et mettant fin à la mission de l'administrateur SELARL ROUVROY et DECLERCQ ;

Vu le courrier du 6 août 2020 de la SELARL de mandataires judiciaires GRAVE RANDOUX de notification de cessation de l'activité industrielle de la société SNAM sur son site de Montdidier (80 500) ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 22 janvier 2022 modifiant la dénomination sociale de la société GRAVE RANDOUX qui devient la société EVOLUTION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2025, relatif au contrôle effectué le 24 novembre 2025 dans les installations classées initialement exploitées par la société SNAM située à Montdidier, transmis à l'exploitant, représenté par la SELARL EVOLUTION par courrier du 22 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 24 novembre 2025, au sein du site de la société SNAM à Montdidier, les faits suivants :

- l'absence de mise en œuvre des mesures correctives prescrites par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 26 octobre 2020 susvisé ;
- l'absence de vidange de la fosse attenante à la station de pré-traitement ;
- l'absence de sécurisation du site, notamment de la fosse attenante à la station de pré-traitement et au regard d'arrivée des eaux résiduaires à la station de pré-traitement ;
- l'absence de transmission du mémoire de cessation d'activité prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

2. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la société SNAM ne respecte pas les prescriptions applicables à son installation classée soumise à enregistrement, et notamment :

- les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 26 octobre 2020 susvisé ;
- l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement susvisé.

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNAM, représentée par la SELARL EVOLUTION de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2020 susvisé et l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

La société SNAM , dont le siège social était situé avenue de la petite vitesse à MONTDIDIER (80 500) et représentée par la SELARL EVOLUTION, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations classées à Montdidier (80 500).

ARTICLE 2. – MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en sécurité le site conformément à l'article R. 512-75 du code de l'environnement, notamment en :

- sécurisant le regard de la fosse de stockage des lisiers et d'eaux usées et du regard d'arrivée de la station de pré-traitement ;
- mettant en place des mesures permettant d'assurer la sécurité du site, notamment sa fermeture afin de limiter son accès.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité (photographies) prévus au présent article.

ARTICLE 3. – MEMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITE

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre un mémoire de cessation d'activité conformément à l'article R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

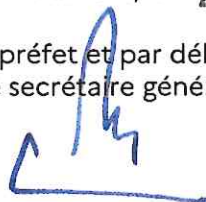
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7– EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNAM, représentée par la SELARL EVOLUTION.

Amiens, le 26 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD